



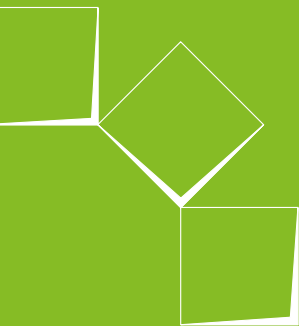
©Shutterstock

# Construction

AVRIL 2026 | CP 124



bâtiment - industrie & énergie



## CONTENU

### Introduction

1. Salaires horaires minima
2. Suppléments
  - 2.1. Logement et nourriture
  - 2.2. Supplément pétrochimie
  - 2.3. Supplément travail en équipe
  - 2.4. Supplément de salaire pour travaux spéciaux
3. Indemnité pour usure d'outils
4. Indemnité vêtements de travail
5. Prime de fidélité (prime de fin d'année)
6. Chèques-repas
7. Éco-chèques
8. Primes d'ancienneté
9. Congé d'ancienneté
10. Frais de déplacement et indemnité de mobilité
11. Prime syndicale
12. Assurance hospitalisation
  - 12.1. Ouvriers du bâtiment
  - 12.2. Membres du ménage
13. Jours de repos compensatoire
14. Crédit-temps
15. Indemnité complémentaire pour les emplois de fin de carrière
16. Indemnité de promotion
17. Salaire journalier garanti en cas d'intempéries
18. Indemnités complémentaires de chômage
19. Indemnité gel complémentaire spéciale
20. Timbres intempéries
21. Intervention en cas d'incapacité de travail de longue durée pour cause de maladie ou d'accident (de travail) ou congé de maternité
22. Intervention en cas d'accident de travail entraînant une incapacité de travail permanente
23. Intervention en cas d'accident de travail mortel
24. Pécule de vacances au veuf/à la veuve
25. Pension complémentaire
26. Des questions ?
27. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE
28. Devenez membre de la CSCBIE !

## INTRODUCTION

Cette brochure regroupe tous les avantages dont bénéficient les travailleurs du secteur de la construction.

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous un complément d'information ? N'hésitez alors pas à prendre contact avec votre délégué CSCBIE où un [bureau CSCBIE](#) proche de chez vous.

Sur notre site web [www.lacsc.be/construction](http://www.lacsc.be/construction), vous trouverez également des informations sur les conditions de salaire et de travail, les avantages et les primes, les publications sectorielles, les différents modules de calcul et bien d'autres informations très utiles. Restez aussi informé grâce à notre application ACV-CSC.

Dans cette brochure, nous vous renvoyons régulièrement vers des publications spécifiques. Toutes nos publications sont disponibles sur notre site web.

Vous pouvez également vous les procurer auprès d'un [bureau CSCBIE](#) proche de chez vous.

## 1. SALAIRES HORAIRES MINIMA

### (40 HEURES/SEMAINE)

Le salaire minimum est recalculé tous les trimestres (janvier - avril - juillet - octobre) en fonction de l'évolution de l'index.

Vous retrouvez les nouveaux salaires dans nos lettres d'informations trimestrielles disponibles sur notre site web [www.lacsc.be/construction/infos](http://www.lacsc.be/construction/infos).

**Attention !** Il se peut toutefois que vous ayez droit à un salaire plus élevé si une CCT d'entreprise le prévoit. Dans ce cas, l'employeur est contraint de respecter cette CCT et de vous accorder le salaire plus élevé.



## 2. SUPPLÉMENTS

### 2.1. LOGEMENT ET NOURRITURE

Votre lieu de travail est à ce point loin de votre domicile qu'il vous est impossible de rentrer tous les jours chez vous ? Dans ce cas, votre employeur est tenu de vous fournir nourriture (= repas) et logis (= logement).

Si votre employeur ne s'en charge pas, il est redevable d'une indemnité de séparation. Ces indemnités sont indexées tous les trimestres, comme les salaires.

Vous les retrouvez dans nos lettres d'informations trimestrielles disponibles sur notre site web [www.lacsc.be/construction/infos](http://www.lacsc.be/construction/infos).

### 2.2. SUPPLÉMENT PÉTROCHIMIE

Vous recevez un supplément de salaire par heure si vous travaillez dans l'enceinte d'une entreprise pétrochimique en service. Ces suppléments sont indexés tous les trimestres, comme les salaires.

Vous les retrouvez dans nos lettres d'informations trimestrielles disponibles sur notre site web [www.lacsc.be/construction/infos](http://www.lacsc.be/construction/infos).

### 2.3. SUPPLÉMENT TRAVAIL EN ÉQUIPE

Sans tenir compte ni de la dénomination des différentes équipes ni de l'heure à laquelle le travail est entamé ou terminé, les heures de prestation entre :

- 6 et 14 heures sont payées à raison de 110% du salaire ;
- 14 et 22 heures sont payées à raison de 110% du salaire ;
- 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Lorsque le travail est organisé en trois équipes successives, il est accordé à chaque équipe une demi-heure d'interruption du travail rémunérée au salaire normal destinée à la prise d'un repas.



## 2.4. SUPPLÉMENT DE SALAIRE POUR TRAVAUX SPÉCIAUX

Vous êtes parfois chargé d'effectuer des tâches dans des circonstances spécifiques qui suscitent chez vous un sentiment d'insécurité, d'anxiété, de stress ou de nervosité, malgré les mesures de sécurité mises en place (obligatoirement !). C'est pourquoi il est légitime que vous receviez un supplément pour le temps que vous consacrez à l'exécution de cette tâche. En voici quelques exemples :

LISTE DES TRAVAUX SPÉCIAUX	SUPPLÉMENT
Travaux d'égouttage et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètre de profondeur	10%
Travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise	25%
Placement et enlèvement d'échafaudages :	
■ Au-dessus de 10 mètres de vide ;	10%
■ Au-dessus de 15 mètres de vide.	25%
Travaux de gros-œuvre effectués en hauteur (immeubles-tours et immeubles à appartements), si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide :	
■ travaux à hauteur de 25 à 40 mètres ;	10%
■ travaux à hauteur de 40 à 60 mètres ;	20%
■ travaux à hauteur de 60 à 80 mètres ;	30%
■ travaux à hauteur de 80 mètres et plus.	40%
...	

S'ajoute à cela une liste des travaux incommodes, pénibles ou insalubres qui donnent droit à un supplément pour le temps que vous consacrez à l'exécution de cette tâche. En voici quelques exemples :

LISTE DES TRAVAUX INSALUBRES, INCOMMODES OU PENIBLES	SUPPLEMENT
Nettoyage au jet de sable	10%
Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière	12,5%
Travaux dans les tunnels en service	25 %
Travaux de pavage	10%
...	

Vous retrouverez la liste complète des travaux incommodes, pénibles ou insalubres dans la CCT suppléments salariaux ou en posant la question à votre délégué CSCBIE ou au [bureau CSCBIE](#) proche de chez vous.

### 3. INDEMNITÉ POUR USURE D'OUTILS

Lorsque votre employeur ne vous fournit pas d'outils, vous avez le droit à une indemnité pour usure d'outils de 0,04 € par heure de travail effectif si vous exercez un des métiers suivants :

- Marbrier, tailleur de pierre ;
- Menuisier, charpentier et escalier occupé dans une menuiserie ;
- Plombier-zingueur ;
- Charpentier et charpentier-coffreur occupé dans les entreprises de gros œuvre ;
- Ouvrier scieur de pierre blanche, tailleur de pierre blanche, sculpteur du bâtiment et sculpteur ornementaliste.

L'indemnité s'élève à 0,035 € par heure de travail effectif si vous exercez un des métiers suivants :

- Plafonneur ;
- Maçon ;
- Carreleur.

Celle-ci est versée deux fois par an (le 15 avril et le 15 octobre) par votre employeur.

### 4. INDEMNITÉ VÊTEMENTS DE TRAVAIL

C'est normalement à votre employeur d'assurer le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail.

S'il apparaît après analyse des risques que les vêtements de travail ne posent pas de danger pour la santé du travailleur et de son environnement direct et que l'employeur ne met pas à disposition des facilités sur le lieu de travail (comme une machine à laver par exemple) afin de nettoyer les vêtements de travail, l'ouvrier peut dès lors se charger du nettoyage et de l'entretien de ceux-ci. Votre employeur doit s'acquitter à cet effet d'une indemnité de 0,50 € par journée de travail.

### 5. TIMBRES DE FIDÉLITÉ (PRIME DE FIN D'ANNEE)

Dans le secteur de la construction, la prime de fin d'année vous est donnée sous la forme de timbres de fidélité. Le montant brut correspond à 9% des salaires bruts gagnés à 100% au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus de l'année suivante.

L'OPOC vous enverra la carte de timbres pour le 31 octobre au plus tard. Vous devez transmettre ce document à un [bureau CSCBIE](#), nous nous chargerons de procéder au versement dès la fin du mois d'octobre.

## 6. CHÈQUES-REPAS

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2026, chaque ouvrier de la construction aura droit à des chèques-repas. Si, avant le 1<sup>er</sup> avril 2026, vous n'aviez pas encore de chèques-repas, vous aurez droit par jour presté à :

INTERVENTION PATRONALE	CONTRIBUTION DU TRAVAILLEUR	AU TOTAL
1,50 €	1,09 €	2,59 €

Si, avant le 1<sup>er</sup> avril 2026, vous receviez déjà des chèques-repas, l'intervention patronale augmente de 1,50 €. Exemple : si dans votre entreprise, l'intervention patronale avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 était de 4 € et la contribution du travailleur de 1,09€, vous aurez droit à partir du 1<sup>er</sup> avril par jour presté à :

INTERVENTION PATRONALE	CONTRIBUTION DU TRAVAILLEUR	AU TOTAL
5,50 € (= 4 € + 1,50 €)	1,09 €	6,59 € (= + 1,50 €)

Dans les entreprises qui, par le passé, ont converti les écochèques en un avantage équivalent et qui maintiennent cet avantage après la suppression des écochèques (voir ci-après), (l'augmentation de) la contribution patronale sera limitée à 1,00 € au lieu de 1,50 €.

Nous essayons néanmoins de poursuivre les négociations au niveau sectoriel en vue d'obtenir une augmentation additionnelle de l'intervention patronale de 0,50€. À ce stade, rien n'est encore confirmé. Nous vous tiendrons au courant via nos newsletters.

En tant qu'ouvrier, vous avez droit à une carte électronique gratuite sur laquelle les chèques-repas seront versées. C'est votre employeur qui doit prendre à sa charge le coût de la carte.

## 7. ECOCHÈQUES (SUPPRESSION GRADUELLE !)

Lors des négociations sectorielles 2025-2026, l'introduction des chèques-repas sectorielle a été liée à la suppression graduelle des écochèques. Vous recevez dans le courant du mois de mai 2026 pour la dernière fois un écochèque de 115 € si vous êtes occupé à plein temps pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Si vous n'êtes pas occupé à plein temps ou que vous n'avez pas été en service pendant toute la période, alors vous recevrez cet écochèque au prorata. A partir de 2027, vous ne recevrez plus d'écochèques.

Il est possible que votre entreprise ait converti cet avantage en un avantage comparable. Posez la question à votre délégué CSCBIE ou au secrétariat CSCBIE près de chez vous. Nous disposons d'une liste qui reprend les entreprises qui ont converti ce droit aux écochèques.

## 7. PRIME D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	PRIME UNIQUE
25 ans	500 €
35 ans	700 €

## 8. CONGE D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	NOMBRE DE JOURS DE CONGÉ D'ANCIENNETÉ (ANNUELS)
15 ans	1 jour payé
25 ans	2 jours payés
30 ans	3 jours payés

## 10. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉS DE MOBILITÉ

En tant qu'ouvrier de la construction, vous bénéficiez d'un régime spécifique pour le paiement des frais de déplacement et de l'indemnité de mobilité. Votre employeur est dans l'obligation de spécifier le calcul de votre indemnité de mobilité sur votre fiche de paie (à moins que la délégation syndicale ou vous-même en ayez dispensé votre employeur).

Vous retrouvez la méthode de calcul, les montants actuels et plus d'informations dans nos brochures "**Barème A - B**" et "**Mobilité construction**".

### JOURNÉE MOBILITÉ

Si, sur une base annuelle (janvier-décembre), vous recevez une indemnité de mobilité pour au total 28.500 km ou plus, vous avez droit à un jour de mobilité à prendre de commun accord avec votre employeur. Ce jour est rémunéré par l'employeur.

### INDEMNITÉ-VÉLO

Vous vous rendez au travail en vélo ? Vous avez droit à une indemnité-vélo de 0,30 € par km réellement parcouru (index 01/01/2026). A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2026, l'indemnité-vélo sera portée à 0,32 € par km parcouru. Celle-ci remplace le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité de mobilité.

## 11. PRIME SYNDICALE

La prime syndicale (aussi appelée avantage social dans le secteur) est octroyée à tous les ouvriers syndiqués du secteur de la construction.

Le montant de la prime syndicale équivaut à 0,6652 € par jour presté ou assimilé au cours de la période de référence (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars) avec un maximum de 145 € par an. Vous recevez ce montant automatiquement chaque année à la fin du mois de juin sur votre compte en banque connu à la CSC.

## 12. ASSURANCE HOSPITALISATION

### 12.1. OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION

Le secteur de la construction a conclu une assurance hospitalisation collective avec AG Insurance qui est gratuite pour tous les ouvriers de la construction qui comptent plus de 6 mois d'ancienneté. La souscription se fait automatiquement, vous n'avez rien à faire.

### 12.2. MEMBRES DU MÉNAGE

Vous avez la possibilité de souscrire à cette assurance hospitalisation pour les membres de votre ménage. A cet effet, vous devez vous acquitter d'une somme qui est indexée chaque année selon l'indice médical. Cette prime doit être payée annuellement, vous pouvez choisir de la régler via une retenue sur vos timbres de fidélité ou par virement.

Il est préférable que vous preniez contact avec un [bureau CSCBIE](#) proche de chez vous si vous désirez obtenir les montants actualisés.



## 13. JOURS DE REPOS COMPENSATOIRE

Dans le secteur de la construction, 12 jours de repos compensatoire sont fixés chaque année collectivement pour l'ensemble du pays pour compenser la différence entre la semaine de 40 heures prestées et la durée légale du travail de 38 heures.

En tant qu'ouvrier, vous avez droit à ces jours de repos :

- Si vous êtes occupé dans une entreprise de la construction ;
- Si vous avez été licencié au cours des 60 jours civils avant la période principale (= la période autour de Noël et Nouvel An) et si vous étiez toujours en chômage complet au début de la période principale.

En principe, il n'est pas autorisé de travailler pendant les jours de repos compensatoire. Il existe toutefois trois exceptions :

- Le travail du dimanche est permis dans votre entreprise ;
- Vous êtes chargé du service clientèle auprès d'un négociant de matériaux de construction. Toutefois, pour certains des jours de repos compensatoire, cette exception ne s'applique pas au transport.
- Le moment de l'octroi des jours de repos compensatoire est généralement une période d'activité intense pour vous (par exemple les installateurs de chauffage central pendant les mois les plus froids de l'année/période de fin d'année).

Le montant journalier payé pour ces jours dépend de votre classification de fonction.

Cette indemnité est automatiquement versée sur votre compte ! Vous ne recevez plus de formulaire. Il est donc très important que vos données personnelles et professionnelles auprès de la CSC soient correctes. Si, pour une raison quelconque, vos données ne sont pas correctes, vous recevrez un formulaire dans la deuxième quinzaine de décembre. Envoyez-le le plus rapidement possible à la CSC avec votre numéro IBAN afin que nous puissions encore payer vos jours de repos compensatoire.

## 14. CRÉDIT-TEMPS

Vous pouvez recourir au système de crédit-temps avec motif pendant maximum 51 mois (à 1/5<sup>ème</sup>, à mi-temps ou à temps plein). Vous pouvez recourir au système de crédit-temps pour motif de formation pendant maximum 36 mois. A cet effet, vous recevez une allocation de l'ONEM en complément de votre revenu. Il y a deux exceptions :

- Si vous prenez un crédit-temps à 1/5<sup>ème</sup> ou à mi-temps pour prendre soin à son enfant de moins de 8 ans, vous recevez pendant maximum 48 mois une allocation de l'ONEM.
- Si vous prenez un crédit-temps à temps plein pour prendre soin à son enfant de moins de 5 ans, vous recevez également pendant maximum 48 mois une allocation de l'ONEM.

Il existe également un régime d'emploi de fin de carrière jusqu'à la pension. Vous recevez une allocation de l'ONEM si vous entrez dans des critères d'âge et/ou de carrière.

Vous pouvez aussi avoir recours aux primes d'encouragement des régions et/ou des communautés.

Nous vous conseillons de contacter votre [bureau CSCBIE](#) pour savoir si vous rentrez dans les critères et pour avoir une idée de votre régime de travail adapté.

## 15. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR LES EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Si vous remplissez les conditions d'octroi sectorielles, vous avez droit en cas d'emploi de fin de carrière à 1/5<sup>ème</sup> à une indemnité complémentaire mensuelle de 92,45 € bruts. Cette indemnité est une indemnité sectorielle complémentaire à l'allocation payée par l'ONEM.

Pour avoir droit à cette indemnité complémentaire, il faut remplir les conditions sectorielles suivantes :

- Recevoir une indemnité de l'ONEM pour un emploi de fin de carrière à 1/5<sup>ème</sup> temps ;
- Être en service en tant qu'ouvrier de la construction ;
- Avoir travaillé au moins 15 ans dans la construction (= 15 cartes de légitimation « ayant droit ») ;
- Pouvoir justifier d'au moins 5/7 cartes de légitimation « ayant droit » au cours des 10/15 dernières années de carrière précédant le début du crédit-temps fin de carrière ;
- Ne pas exercer flexi-job pendant l'emploi de fin de carrière.

Nous vous conseillons de prendre contact avec votre secrétariat local CSCBIE pour savoir si vous répondez aux conditions pour introduire une demande d'obtention de cette indemnité.

## 16. INDEMNITÉ DE PROMOTION

Si vous concluez un crédit hypothécaire, vert et/ou énergie contracté, vous avez droit à une prime annuelle d'un maximum de 500 € nets. Pour avoir droit à cette prime, vous devez avoir au moins 3 cartes de légitimation (cartes gel), l'emprunt doit avoir été contracté il y a au moins 1 an et concerner votre domicile.

Ceci est éventuellement également possible pour un deuxième emprunt hypothécaire : si votre premier emprunt a été remboursé ou si vous n'atteignez plus le montant maximum de 500 € et que vous avez contracté un nouvel emprunt, vous pourrez de nouveau obtenir une indemnité de promotion.

Vous avez par exemple conclu un emprunt hypothécaire pour une rénovation ou des panneaux solaires ? Dans ce cas-là, vous pouvez aussi profiter de l'indemnité.

Nous vous conseillons de prendre contact avec votre secrétariat local CSCBIE pour savoir si vous répondez aux conditions pour introduire une demande d'obtention de cette indemnité.



## 17. SALAIRE JOURNALIER GARANTI EN CAS D'INTEMPÉRIES

Si vous entamez le travail mais que vous ne pouvez le poursuivre en raison des intempéries, vous aurez droit au versement complet de votre salaire journalier. Autrement dit, vous recevez votre salaire dans sa totalité pour les heures de travail perdues.

Si l'employeur (ou son préposé) remarque à l'arrivée sur chantier qu'il est impossible d'entamer le travail et que vous n'entamez effectivement pas le travail, alors :

- Vous retournez à votre domicile ;
- Vous avez droit à l'allocation de chômage ;
- Vous avez droit à l'indemnité de mobilité.

Si vous travaillez dans le gros œuvre, alors une réglementation spécifique est en vigueur si vous êtes dans l'impossibilité de poursuivre le travail entamé en raison des intempéries.

- 50% du salaire pour les heures perdues en raison des intempéries sont à charge de l'employeur ;
- Les 50% restants sont couverts par l'attribution de timbres intempéries (voir plus loin dans la brochure).

## 18. INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DE CHOMAGE

Si vous êtes en situation de chômage temporaire en raison de gel ou de neige persistante, vous recevrez, sans limite de temps, une indemnité de chômage complémentaire (indemnité-gel) du service chômage de la CSC.

Si vous êtes en situation de chômage temporaire pour d'autres raisons, vous recevrez une indemnité de chômage complémentaire (indemnité-construction) pour maximum 60 jours (semaine de six jours) du service chômage de la CSC.

Le montant de cette allocation complémentaire de chômage en tant qu'ouvrier de la construction varie en fonction de :

- si vous êtes possession ou non de la carte de légitimation «ayant-droit»,
- votre catégorie salariale.

**Si vous êtes en possession d'une carte de légitimation «ayant-droit»,** vous aurez droit aux indemnités suivantes :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>MONTANTS JOURNALIERS BRUTS</b> (semaine de 6 jours)
Catégorie I	6,84 €
Catégorie IA	7,16 €
Catégorie II	8,13 €
Catégorie IIA	8,52 €
Catégorie III	10,58 €
Catégorie IV et plus	11,35 €

Lorsque votre crédit de 60 jours (semaine de six jours) est épuisé, et que vous êtes en situation de chômage temporaire **pour raisons économiques**, vous retombez dès lors sur l'indemnité complémentaire brute de 2 €, à la charge de votre employeur.

Si vous **n'êtes pas en possession d'une carte de légitimation «ayant-droit»,** vous avez droit à une indemnité complémentaire brute de 2 € (régime de 5 jours par semaine) pour tous les jours où vous êtes en chômage temporaire pour cause de **gel ou de neige persistante**. L'indemnité est payé pendant une période de 60 jours si vous êtes en chômage temporaire pour **d'autres raisons**, à charge du service chômage de la CSC.

**Lorsque votre crédit de 60 jours (semaine de six jours) est épuisé et que vous êtes en situation de chômage temporaire** pour raisons économiques, vous retombez dès lors sur une indemnité complémentaire brute de 2 €, à charge de votre employeur.

Votre employeur doit payer un complément supplémentaire **de 5,31 € par jour de chômage temporaire** (dans le régime de 6 jours – index 01/03/2026). Cette mesure vaut **pour tous les travailleurs avec un salaire mensuel de 4.284 € bruts au maximum** (index 01/01/2026). Les travailleurs dont le salaire mensuel est supérieur à 4.284 € bruts ont droit au supplément à partir du moment où ils ont plus de 26 jours de chômage temporaire dans la même année auprès du même employeur. Le droit s'applique à partir du 27<sup>ème</sup> jour. Ce complément ne s'applique pas en cas de chômage temporaire pour force majeure.

**Attention !** Si vous êtes indépendant complémentaire dans le secteur de la construction, vous n'avez pas droit aux indemnités de chômage sectorielles mentionnées précédemment (indemnité-gel et indemnité-construction).

## 19. INDEMNITÉ GEL COMPLÉMENTAIRE SPÉCIALE

Vous avez droit à une indemnité complémentaire de 6,00 € brut par jour de gel payé (régime de la semaine de six jours) si vous êtes en possession d'une carte de légitimation, que vous êtes en chômage temporaire en raison d'intempéries et que vous percevez une indemnité-gel pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus de l'année suivante.

Vous recevez ce montant automatiquement chaque année au début du mois de juin sur votre compte en banque connu à la CSC.

## 20. TIMBRES INTEMPÉRIES

Les timbres intempéries sont destinés à tous les ouvriers de la construction appartenant au gros œuvre (entreprises avec indices ONSS 024) ou 054 (travaux de couverture de construction et travaux de rejointoiement). Le montant brut correspond à 2% des salaires brut gagnés à 100% durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'OPOC vous enverra la carte intempéries pour le 29 avril au plus tard. Vous devez transmettre ce document à un [bureau CSCBIE](#). Nous nous chargerons de procéder au versement dès la fin du mois d'avril.





## 21. INTERVENTION EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT (DE TRAVAIL) OU CONGÉ DE MATERNITÉ

Si vous êtes en arrêt maladie pendant plus de 30 jours calendrier continus ou en interruption de travail dans le cadre de la protection de la maternité, vous avez droit à une indemnité complémentaire en plus de votre allocation d'arrêt-maladie :

JOURS CIVILS	MONTANTS JOURNALIERS BRUTS
Du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour civil	Néant
Du 31 <sup>ème</sup> au 56 <sup>ème</sup> jour civil	7,65 €
Du 57 <sup>ème</sup> au 337 <sup>ème</sup> jour civil	8,70 €

Si vous êtes en incapacité de travail pendant plus d'un an et à au moins 66%, vous avez droit au **pécule de vacances pour ouvriers de la construction invalides** si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez travaillé au moins 15 ans dans le secteur de la construction (= au moins 15 cartes de légitimation 'ayant droit) ;
- Votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
- Vous pouvez prouver au moins 5/7 cartes de légitimation 'ayant droit' pendant les 10/15 dernières années avant la fin de votre contrat de travail ;
- Vous pouvez prouver que vous étiez en état d'invalidité au cours de l'exercice de vacances qui précède l'année du paiement du pécule de vacances.

Le montant annuel attribué est de 575 € bruts.

**Attention !** C'est à vous d'en introduire la demande. Prenez contact avec votre [bureau CSCBIE](#). Il se chargera de toutes les formalités nécessaires. Vous devez avoir épuisé le droit au pécule de vacances légal pour en bénéficier.



## 22. INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ENTRAINANT UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL PERMANENTE

Vous percevez une indemnité brute unique de 1.000 € et une indemnité brute unique de 800 € par enfant à charge lorsque vous êtes en incapacité de travail permanente de 66% ou plus.

## 23. INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT MORTEL

Vous avez droit, en tant que veuve/veuf ou premier héritier, à une indemnité brute unique de 6.900 €. Par ailleurs, une indemnité brute unique de 1.400 € est payée par enfant à charge au moment de l'accident de travail mortel. S'ajoute à cela une indemnité annuelle brute de 1.400 € payée par enfant bénéficiaire des allocations d'orphelins et à partir de l'année suivant le décès.

## 24. PÉCULE DE VACANCES AU VEUF/À LA VEUVE

Le veuf/la veuve peut avoir droit à un pécule de vacances. La législation en la matière est assez complexe. Il existe différents types de régimes suivant la situation (âge, état civil, l'ouvrier de la construction était-il pensionné ou non...) dans laquelle se trouve le veuf/la veuve au moment du décès de son époux/épouse ouvrier de la construction.

## 25. PENSION COMPLÉMENTAIRE

Le secteur de la construction dispose d'un régime sectoriel de pension complémentaire appelé "**Plan Construo**". Le montant varie en fonction de votre ancienneté dans le secteur. Plus vous possédez de cartes de légitimation, plus élevée sera la somme versée sur votre compte en banque individuel. En d'autres termes, la fidélité au secteur de la construction est récompensée : plus vous avez travaillé d'années dans le secteur, plus élevée sera votre pension complémentaire.

La dotation correspond à un pourcentage du salaire que vous recevez pour vos prestations effectives et du salaire fictif pour certaines périodes d'inactivité (par exemple en raison de maladie).

Voici les pourcentages de cotisation nets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

NOMBRE DE CARTES DE LÉGITIMATION (ayant-droit ou non ayant-droit)	CONTRIBUTION PATRONALE
0 à 24	1,80%
25 à 29	2,20%
30 et plus	2,65%

Vous retrouverez toutes les informations à ce sujet dans la brochure CSCBIE “Pension complémentaire construction”.

## 26. DES QUESTIONS ?

Avez-vous encore des questions ? N’hésitez pas à prendre contact avec votre délégué CSCBIE ou avec un [bureau CSCBIE](#) proche de chez vous.

Sur notre site web [www.lacsc.be/construction](http://www.lacsc.be/construction), vous trouverez de nombreuses informations ainsi que toutes nos brochures sectorielles.



**SCANNEZ CE CODE QR ET  
CONSULTEZ TOUTES NOS BROCHURES**



## 27. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur [www.cscbieplus.be](http://www.cscbieplus.be). Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !

Les réductions et avantages exclusifs réservés aux affilié-e-s de la CSCBIE sont disponibles dans l'**application 'Edenred Discounts'**, app que vous pouvez télécharger en scannant le code QR ci-joint.



**Vayamundo** reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur [www.vayamundo.eu](http://www.vayamundo.eu).

## 28. DEVEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !

Bénéficiez d'une assistance juridique performante par des juristes chevronnés, d'informations sur la durée du travail, les jours de congé, les pécules de vacances, le licenciement, les contrats de travail, les conditions de salaire et de travail, les avantages des fonds de sécurité d'existence, les primes, le crédit-temps, RCC (ancienne prépension), la sécurité et la santé, les accidents du travail, le stress, les maladies professionnelles, la maladie et l'invalidité, ....



**SCANNEZ CE CODE QR ET  
DEVEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !**



# TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ACV-CSC ET RESTEZ INFORMÉ·E !



- 1 Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- 2 Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- 3 Consultez vos avantages en tant qu'affilié·e
- 4 Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

SCANNEZ ET  
DÉCOUVREZ



[www.lacsc.be/cscbie](http://www.lacsc.be/cscbie)



Available on the  
App Store



Get it on  
Google play



## CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

<b>AALST - OUDENAARDE</b>	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
<b>ANTWERPEN</b>	Pelikaanstraat 4	03 222 70 81
<b>BASTOGNE</b>	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
<b>BRUXELLES</b>	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
<b>CHARLEROI</b>	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
<b>GENT - EEKLO</b>	Gent: Poel 7	09 265 43 61
<b>HASSELT</b>	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
<b>LEUVEN</b>	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
<b>LIÈGE</b>	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
<b>MECHELEN</b>	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
<b>MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL</b>	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
<b>NAMUR - BRABANT WALLON</b>	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
<b>TURNHOUT</b>	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 00
<b>VERVIERS</b>	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
<b>WAAS EN DENDER</b>	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
<b>WEST-VLAANDEREN</b>	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	051 26 55 02
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	051 26 55 02
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	051 26 55 02
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	051 26 55 02
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 02



bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11  
cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie

© cscbie.syndicat – f ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app !

